

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07272

Numéro SIREN : 822 083 762

Nom ou dénomination : A.E. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2022 sous le numéro de dépôt 55571

A.E. HOLDING S.A.S.
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 33 avenue de la Résistance
92370 Chaville

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre,
A 8 heures,

Les actionnaires de la société « A.E. HOLDING », Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est à Chaville (92370), 33 avenue de la Résistance, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Présidence.

Madame Cécile CHOI prend la présidence de l'assemblée en qualité de Président.

Madame le Président constate que les trois actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions composant le capital social et que l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer.

L'assemblée réunissant le quorum requis par la loi est déclarée régulièrement constituée et habilitée à délibérer sur les questions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Madame le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- La liste des actionnaires ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- Le texte des projets de résolutions qui seront soumises à l'assemblée ;
- Le rapport du commissaire aux apports.

Madame le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

Le commissaire aux comptes titulaires, Monsieur Bernard PALMIERI, et le commissaire aux comptes suppléant, la société HAUSSMAN EXPERTISE & AUDIT, dûment convoqués, n'assistent pas à la réunion.

Madame le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 3.391 actions de la société AERO EQUIPEMENT SAS consenti par Madame Cécile CHOI et de son évaluation.

u C Cos

- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 4.300 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.

La Présidente donne lecture de son rapport, du rapport du commissaire aux apports et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- D'un contrat d'apport en nature du 12 décembre 2022 aux termes duquel Madame Cécile CHOI, a fait apport à la Société de 3.391 actions de la société AERO EQUIPEMENT SAS évaluées à 813.840 euros ;
- Du rapport de la société HAUSSMAN EXPERTISE & AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2022.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 4.300 euros pour le porter de 10.000 euros à 14.300 euros au moyen de la création de 43 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Madame Cécile CHOI en rémunération de son apport. Il sera également attribué une soulte d'un montant de 4.777,37 € à Madame Cécile CHOI.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière. Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 804.762,63 €, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles « Apports » et « Capital social » des statuts :

- Il est ajouté un paragraphe libellé comme suit à l'**Article 6 – Apports** :
 - *« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 12 dcembre, le capital social a été augmenté de 4.300 euros au moyen de l'apport consenti par Madame Cécile CHOI portant sur 3.391 actions de la société AERO EQUIPEMENT SAS évaluées à 813.840 euros. »*
- **Article 7 – Capital social**
 - « Le capital social est fixé à la somme de 14.300 euros divisé en 143 actions de 100 euros chacune totalement libérées attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports ci-dessus »*

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente de séance déclare la séance levée à 8h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

En contresignant les présentes par le biais du service Closd (www.closd.com), chacun des signataires est réputé avoir accepté de les signer électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Dans ce cadre, les signataires, chacun pour ce qui le concerne,

Reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, constituent un original dans sa version électronique sous format Pdf .

Reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'ils pourront leur être valablement opposées ;

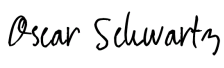
S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;

S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;

Reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre eux ;

Sont informés et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et

Acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la signature électronique des présentes, notamment le certificat de signature électronique attaché aux présentes.

Madame Cécile CHOI	
Monsieur Christophe CHOI	
Monsieur Oscar SCHWARTZ	

Certificate Of Completion

Envelope Id: 8E6F28BD8CAC4FA390D3C078673E3AB3

Status: Completed

Subject: 4. PV augmentation de capital AE HOLDING

Source Envelope:

Document Pages: 4

Signatures: 3

Envelope Originator:

Certificate Pages: 2

Initials: 9

Closd

AutoNav: Enabled

168 rue saint denis paris 75002

Envelopeld Stamping: Enabled

Paris, 75002

Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

sign+dse@closd.com

IP Address: 51.38.192.76

Record Tracking

Status: Original

Holder: Closd

Location: DocuSign

12-Dec-2022 | 09:09

sign+dse@closd.com

Signer Events**Signature****Timestamp**

Cécile CHOI

cecile.choi@wanadoo.fr



Sent: 12-Dec-2022 | 09:09

Viewed: 12-Dec-2022 | 11:56

Signed: 12-Dec-2022 | 11:57

Security Level:

.Password

ID: 17a2d3bd-62d3-4475-8cca-8df6a84c7c54

12-Dec-2022 | 11:56

Signature Adoption: Drawn on Device

Using IP Address: 80.14.81.35

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

Christophe CHOI

christophe_choi@hotmail.fr



Sent: 12-Dec-2022 | 09:09

Viewed: 12-Dec-2022 | 16:14

Signed: 12-Dec-2022 | 16:14

Security Level:

.Password

ID: 3bd3d109-84f0-4ce7-b473-6d51644223ff

12-Dec-2022 | 16:13

Signature Adoption: Pre-selected Style

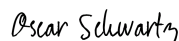
Using IP Address: 90.127.82.143

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

Oscar Schwartz

oscar.schwartz92@gmail.com



Sent: 12-Dec-2022 | 09:09

Viewed: 13-Dec-2022 | 09:52

Signed: 13-Dec-2022 | 09:53

Security Level:

.Password

ID: a3f0b664-5387-4b95-826e-6aa127b8751f

13-Dec-2022 | 09:52

Signature Adoption: Pre-selected Style

Using IP Address: 92.184.107.18

Signed using mobile

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events**Signature****Timestamp****Editor Delivery Events****Status****Timestamp****Agent Delivery Events****Status****Timestamp****Intermediary Delivery Events****Status****Timestamp****Certified Delivery Events****Status****Timestamp****Carbon Copy Events****Status****Timestamp**

Witness Events	Signature	Timestamp
Notary Events	Signature	Timestamp
Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	12-Dec-2022 09:09
Certified Delivered	Security Checked	13-Dec-2022 09:52
Signing Complete	Security Checked	13-Dec-2022 09:53
Completed	Security Checked	13-Dec-2022 09:53
Payment Events	Status	Timestamps

**TRAITE D'APPORT DE TITRES
SOCIETE AERO EQUIPEMENT SAS**

Mentions d'enregistrement :

PARTIES

Madame Cécile CHOI

-

Société A.E. HOLDING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Madame Cécile CHOI**

Née le 13 juillet 1961 à ZHEJIANG (Chine)

De nationalité française

Demeurant 33 avenue de la Résistance, 92370 Chaville

Célibataire

Ci-après dénommé l'« **APPORTEUR** »

D'une part,

ET

➤ **La Société A.E. HOLDING**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Dont le siège social est sis 33 avenue de la Résistance, 92370 Chaville

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 822 083 762

Représentée par Madame Cécile CHOI, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée le ou la « **BENEFICIAIRE** »

D'autre part,

Les soussignés étant dénommés individuellement « **PARTIE** » et collectivement « **PARTIES** »

Il a été préalablement exposé que :

I. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE AERO EQUIPEMENT SAS

L'objet du présent contrat porte sur les titres de la société AERO EQUIPEMENT SAS, ci-après « Société », décrite ci-après.

Sur les caractéristiques juridiques de la Société

Identification, durée et exercice social de la Société

La Société est identifiée sous la dénomination sociale «AERO EQUIPEMENT SAS».

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme, par acte sous seing privé en date du 27 mai 1997 et transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale en date du 16 novembre 2001.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 413 064 742.

La durée de la personne morale de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 6 janvier 2096, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social de la Société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Forme sociale, capital social, répartition du capital et nature des droits sociaux émis par la Société

Le capital social est fixé à la somme de 375.000 euros, divisé en 18.750 actions d'une valeur nominale de 20 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les actions sont réparties comme suit entre les associés :

- La société A.E. HOLDING : 11.250 actions
- Madame Cécile CHOI : 7.500 actions

Soit au total 18.750 actions formant le capital social.

Direction et organes de contrôle de la Société

Madame Cécile CHOI exerce les fonctions de Président.

Monsieur Paul Gérard ASSAS exerce les fonctions de Commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Alain BENHAÏM exerce les fonctions de Commissaire aux comptes suppléant.

Régime fiscal

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Situation juridique, comptable, fiscale, sociale, patrimoniale et financière de la Société

Le BENEFICIAIRE déclare avoir parfaite connaissance de la situation juridique, comptable, fiscale, sociale, patrimoniale et financière de la Société.

Le BENEFICIAIRE déclare connaître parfaitement les statuts et tous les procès-verbaux dressés à ce jour par la Société.

Objet social, activité, siège social et établissement de la Société

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers :

- L'import, l'export, la commercialisation, la distribution, l'achat, la vente, la location, le service après-vente, de tout matériel et pièces détachées se rapportant à l'aviation et aux aéronefs, tant en France qu'à l'étranger, dans tous les pays membres de l'Union Européenne et dans les pays non membres de l'Union Européenne, et plus généralement toutes activités se rapportant à cet objet.
- L'activité de conseils techniques et commerciaux en matière aéronautique, et en tous domaines s'y rapportant, conformément à la réglementation en vigueur.
- L'étude, la recherche, l'acquisition sous toutes ses formes, la cession, le dépôt, la prise et l'exploitation directe ou indirecte de tout brevet, marque, modèle ou licence se rapportant à l'activité ci-dessus indiquée.
- L'acquisition, l'administration et la prise de contrôle par tous moyens, la prise de participation et l'investissement, y compris la location-gérance, dans toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet précité.
- Toutes activités commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, scission, association en participation ou autrement.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qu'elle qu'en soit la destination, tant en France qu'à l'étranger, permettant d'optimiser la réalisation de l'objet social et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, et en particulier la location-gérance de fonds respectant la destination sociale de l'entreprise.

A ce jour, le siège social est sis 257 Avenue le Jour se Lève, 92100 Boulogne-Billancourt.

II. DECLARATIONS CONCERNANT LES TITRES DE LA SOCIETE AERO EQUIPEMENT SAS

Origine de propriété

Madame Cécile CHOI détient 7.500 actions de la Société « AERO EQUIPEMENT SAS » pour les avoir acquises lors de la constitution de la Société ainsi qu'au cours d'augmentations de capital intervenues ultérieurement.

Inscriptions sur les titres

Les titres apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

III. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LA CAPACITE ET LE POUVOIR DES PARTIES

Capacité juridique générale des PARTIES

Les PARTIES déclarent chacune en ce qui la concerne qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Clauses statutaires relatives à la cession et à la transmission des actions

Les statuts de la Société comportent une clause de préemption à l'article 12 et une clause d'agrément à l'article 13.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale de la Société en date du 28 novembre 2022, la société A.E. HOLDING a été agréé en qualité d'associée et les associés ont renoncé à se prévaloir de leur droit de préemption.

IV. EXPOSE CONCERNANT L'OPERATION ET LES MOTIFS ECONOMIQUES, FINANCIERS, COMMERCIAUX ET JURIDIQUES

Présentation de l'opération

L'opération envisagée est l'apport de 3.391 actions de la Société « AERO EQUIPEMENT SAS » détenues en pleine propriété par l'APPORTEUR au BENEFICIAIRE.

Motifs économiques, patrimoniaux et juridiques de l'opération

La présente opération s'inscrit dans un processus de cession de l'intégralité des actions détenues par l'APPORTEUR. Il s'agit donc d'une opération « apport-cession », l'apport des titres à une société holding contrôlée par l'APPORTEUR ayant pour objet le renforcement des moyens financiers de la société A.E. HOLDING, société adaptée aux futurs investissements dans une logique de développement d'activités commerciales et/ou du patrimoine mobilier et immobilier.

L'APPORTEUR est notamment informé de l'obligation pour la société A.E. HOLDING de réinvestir 60 % du prix de cession dans des activités ayant une nature commerciale ou industrielle.

L'apport au profit de cette société holding permettra également de bénéficier de capitaux propres importants et disposera donc d'un effet de levier et de capacités d'endettement nettement améliorés dans le cadre de futurs investissements.

Enfin, la société BENEFICIAIRE sera également utilisée dans le cadre de l'organisation de la transmission du patrimoine de l'APPORTEUR, avec des objectifs clairement définis :

- Sécuriser et pérenniser les investissements sur le long terme de manière à éviter toute cession précipitée en cas de succession ;
- Sécuriser et développer le patrimoine sur le long terme ;
- Faciliter la transmission ;
- Se doter d'un instrument pouvant permettre l'acquisition de nouveaux actifs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et après avoir été parfaitement informé par le Rédacteur de l'acte, l'APPORTEUR a décidé d'apporter les titres qu'il détient au sein de la Société AERO EQUIPEMENT SAS à la Société A.E. HOLDING, société holding familiale de Madame Cécile CHOI.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1: Apport

L'APPORTEUR, soussigné de première part, Madame Cécile CHOI, apporte à la Société A.E. HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Biens apportés

La pleine propriété de 3.391 actions, entièrement libérées, de 20 euros de nominal, de la Société « AERO EQUIPEMENT SAS », société par actions simplifiée au capital de 375.000 euros, dont le siège social est sis 257 Avenue Le Jour Se Lève, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 413 064 742.

L'apport effectué par Madame Cécile CHOI est fait en vue d'être rémunéré par des actions qui seront sa propriété exclusive.

Evaluation

L'opération projetée est soumise au régime de droit commun des apports en nature.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 3 du présent traité.

Les Apports ont été évalués comme suit :

➤ Valeur des Apports :

- **Apport de 3.391 actions de la Société AERO EQUIPEMENT SAS en pleine propriété :.....813.840 euros**

Soit 240 euros par action en pleine propriété,

Valorisation Globale813.840 euros

Les Parties conviennent expressément d'arrêter la valeur vénale des titres à HUIT CENT TREIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (813.840 €).

Article 2: Rémunération de l'apport

Les PARTIES ont convenu de rémunérer l'apport qui précède par l'octroi d'actions nouvelles qui seront créées par la société BENEFICIAIRE.

Par suite, la rémunération de l'apport sera opérée de la manière suivante :

En rémunération des apports sus-désignés, il sera ainsi attribué à Madame Cécile CHOI, QUARANTE-TROIS (43) actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, de la Société A.E. HOLDING qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital ainsi qu'une soulte d'un montant de QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (4.777,37 €).

Article 3: Déclarations fiscales

3.1 Report d'imposition des plus-values d'apport

Aux termes de l'article 150-0 B ter, les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont, depuis le 14 novembre 2012, exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'**apport** doit être réalisé en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- la **société bénéficiaire** de l'apport doit être soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent). Elle doit être contrôlée par le contribuable.

En l'espèce, les conditions pour bénéficier du report sont pleinement remplies.

Le Rédacteur d'actes rappelle aux Parties que, les plus-values placées en report d'imposition de plein droit sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report, à savoir :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- **lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;**
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- ou si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI au titre de l'exit tax.

En conséquence, la société BENEFICIAIRE devra réinvestir 60 % du prix de cession correspondant aux titres apportés dans des activités ayant une nature commerciale ou industrielle dans un délai de deux ans à compter de ladite cession. A défaut, les plus-values placées en report d'imposition seront de plein droit imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

En application de l'article 41 quatervicies de l'annexe III au CGI, l'APPORTEUR s'engage à réaliser la déclaration spéciale de plus-value réalisée au titre de la présente opération d'apport de titres ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

L'APPORTEUR doit mentionner en outre les éléments suivants :

- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- la valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ;
- la valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ;
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.

Le Rédacteur d'actes précise que :

- **La plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu ;**
- **En outre l'APPORTEUR doit reporter le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT ;**
- **Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'Apporteur doit mentionner, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.**

L'APPORTEUR reconnaît que le Rédacteur d'actes l'a informé de cette obligation déclarative spécifique. Le Rédacteur d'actes se tiendra à sa disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au terme des délais fiscaux pour l'assister dans la réalisation de la déclaration de revenus de l'année 2022.

3.2 Obligations déclaratives de la Société Bénéficiaire

Le Rédacteur d'actes précise que :

- En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans les trois années suivant l'apport, délai décompté de date à date, la société bénéficiaire doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'événement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'événement susvisé ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
 - le nombre de titres affectés ainsi, que le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
 - **le cas échéant, l'engagement de réinvestir la fraction exigée du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession.**
- Lorsque la société s'est engagée à réinvestir la fraction exigée du produit de la cession et satisfait à cet engagement, elle doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :
- le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;
 - la nature et la date du réinvestissement ;
 - le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.
- La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter, I-2° du CGI joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation (un an ou cinq ans selon la nature du réinvestissement) expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite.
- Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de emploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

La société BENEFICIAIRE s'engage à réaliser sous son entière responsabilité lesdites obligations déclaratives si nécessaire.

Article 4: Propriété – jouissance

La société BENEFICIAIRE sera propriétaire des titres à elle apportés à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La société BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres apportés à elle à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Article 5: Condition suspensive

L'Apport prévu au présent traité est consenti et accepté sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 mai 2022, à défaut, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

Article 6: Charges et conditions

L'apport desdits titres est fait sous les charges et conditions suivantes :

1. La société BENEFCIAIRE prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
2. Les titres apportés sont libres de toute garantie empêchant leur apport, tel qu'exposé ci-dessus.
3. La société BENEFCIAIRE se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les présents titres.

Article 7: Déclarations

L'APPORTEUR déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et que l'APPORTEUR a la libre disposition des titres apportés.

Article 8: Affirmation de sincérité

Les PARTIES soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 9: Droits d'enregistrement

Le présent apport sera soumis aux droits d'enregistrement en application des dispositions cumulées de l'article 810 I du CGI dont il résulte que les présents apports seront exonérés.

Article 10: Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 11: Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société BENEFICIAIRE de l'apport.

Article 12: Election de domicile

Pour l'élection des présentes, les PARTIES font élection de domicile à leurs adresses et sièges sociaux respectifs mentionnés en-tête.

Article 13: Dispositions relatives à l'instrumentum

Les PARTIES acceptent de signer électroniquement les présentes, en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Cload, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Chaque PARTIE s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Chaque PARTIE reconnaît et accepte que la signature des présentes par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'il pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de conclure les présentes par le biais du processus électronique susmentionné.

Signé à Nice, le 12 décembre 2022,

L'Apporteur
Madame Cécile CHOI

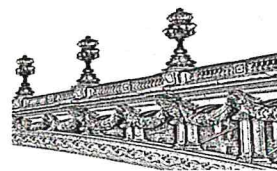


La Société Bénéficiaire
La Société « A.E. HOLDING »
Légalement représentée par Madame Cécile CHOI





HAUSSMANN
EXPERTISE & AUDIT



Société A.E. HOLDING

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 10.000 euros
Siège social : 33 Avenue de la Résistance
92370 Chaville
R.C.S. NANTERRE 822 083 762

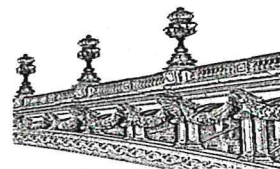
**Apport de titres de la société AERO EQUIPEMENT au profit de la société
A.E. HOLDING**

Rapport du Commissaire aux Apports

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2022

HAUSSMANN EXPERTISE & AUDIT

SARL d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au capital de 1 500 euros
Inscrite au Tableau de l'Ordre de la région PACA et membre du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
RCS NICE B 822 092 961- APE 6920 Z – TVA Intracommunautaire : FR 60 822 092 961
Siège Social : 2 bis Avenue Liserb 06000 NICE



Aux actionnaires de la société A.E. HOLDING,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 28 novembre 2022 par les actionnaires de la société A.E. HOLDING, Société par Actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social se situe à Chaville (92370), 33 Avenue de la Résistance, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 822 083 762, concernant l'apport en nature devant être effectué par Mme Cécile CHOI dans le cadre d'une augmentation de capital, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport de titres qui nous a été communiqué le 28 novembre 2022. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

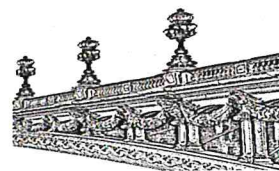
A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

2

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports.**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
3. **Conclusion.**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération envisagée consiste en l'augmentation du capital de la société A.E. HOLDING par voie d'apport de titres de la société AERO EQUIPEMENT. L'objectif poursuivi par l'apporteur est de renforcer les moyens financiers de la société A.E. HOLDING dans une logique d'apport-cession.

1.2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

L'apporteur est pris en la personne de **Madame Cécile CHOI**, née le 13 juillet 1961 à ZHEJIANG (Chine), de nationalité française, demeurant 33 avenue de la Résistance, 92370 Chaville, Célibataire.

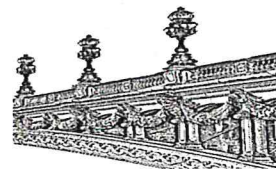
1.2.2. Société bénéficiaire - la SAS A.E. HOLDING

La société bénéficiaire de l'apport est A.E. HOLDING, Société par actions simplifiée, au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est sis 33 Avenue de la Résistance, 92370 à Chaville, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 822 083 762, représentée par Mme Cécile CHOI agissant en qualité de Président.

1.2.3. Les titres apportés

Les titres dont l'apport est envisagé sont représentés par des actions de la société AERO EQUIPEMENT, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 375.000 euros, dont le siège social est sis 257 Avenue Le Jour se Lève, à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 413 064 742.

Madame Cécile CHOI envisage d'apporter la pleine propriété de 3.391 actions, entièrement libérées, de 20 euros de nominal. L'apport de ces 3.391 actions est valorisé 813.840 euros, soit 240 euros par action en pleine propriété.



1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport envisagé par Madame Cécile CHOI au profit de la société A.E. HOLDING est consenti et accepté sous les charges, garanties et conditions ordinaires de droit et de fait. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

1/ Déclarations relatives à l'enregistrement :

L'apport envisagé sera soumis aux droits d'enregistrement en application des dispositions cumulées de l'article 810 I du CGI dont il résulte une exonération totale.

2/ Fiscalité des plus-values :

L'apporteur déclare opter pour les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. La plus-value d'apport sera placée sous le régime du report d'imposition.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la condition suspensive suivante :

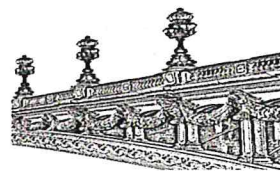
- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ladite condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 mai 2023.

1.3.4. Rémunération des apports

En représentation de l'apport sus-désigné, Madame Cécile CHOI percevra de la société A.E. HOLDING 43 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, émises au pair à titre d'augmentation de capital ainsi qu'une soulte d'un montant de 4.777,37 €.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.



2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société A.E. HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Cécile CHOI.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des actions apportées en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

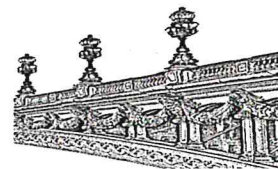
L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des actions AERO EQUIPEMENT en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Madame Cécile CHOI des actions AERO EQUIPEMENT qui font l'objet du présent apport.



2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Appréciation de la valeur de l'apport

Compte tenu de la très forte spécialisation de la société AERO EQUIPEMENT, la valeur d'apport a été déterminée par les parties en se référant aux précédentes cessions intervenues au sein de la société au profit d'acquéreurs indépendants.

La méthode retenue consiste essentiellement en une approche analogique basée sur le chiffre d'affaires.

Sur cette base, les 18.750 actions qui composent l'intégralité du capital social de la société AERO EQUIPEMENT sont valorisées 4.500.000 euros. Soit une valeur réelle de 240 euros par action.

Par conséquent, l'apport envisagé de 3.391 actions de la société AERO EQUIPEMENT est valorisé 813.840 euros.

2.4.2. Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport

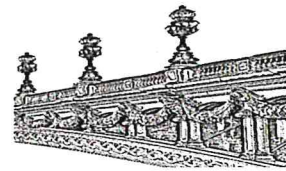
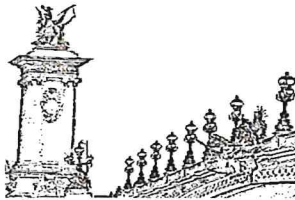
La rémunération proposée de l'apport de 3.391 actions de la société AERO EQUIPEMENT selon le projet de traité d'apport est de 43 actions de la société A.E. HOLDING, d'une valeur nominale unitaire de 100 euros, entièrement libérées, émises au pair à titre d'augmentation de capital ainsi qu'une soulte de 4.777,37 euros.

6

Nous avons mis en œuvre les principales diligences suivantes :

- Nous avons analysé le positionnement de la rémunération par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes,
- Nous avons également appréhendé la sensibilité de la situation future des associés aux variations de valeurs relatives retenues.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la rémunération proposée dans le cadre de cette opération au vu des éléments juridiques, comptables, fiscaux et prévisionnels en présence.



3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 813.840 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 43 actions de la société A.E. HOLDING est équitable.

Fait à Nice, le 1^{er} décembre 2022

Le Commissaire aux Apports

Amine Bentbib

Pour la SARL HAUSSMANN EXPERTISE & AUDIT
Membre de la compagnie régionale d'Aix-en-Provence

A.E. HOLDING S.A.S.

Société par actions simplifiée
Au capital de 14 300 euros
Siège social : 33 avenue de la Résistance
92370 Chaville
RCS Paris 822 083 762
Ci-après « Société »

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2022**

Certifiés conformes par la Présidente



Les soussignés :

1° Mademoiselle Cécile CHOI, née le 13 juillet 1961 à Zhejiang (Chine), célibataire majeure, de nationalité française, demeurant 33 Avenue de la Résistance, 92370 Chaville ;

2° Monsieur Christophe CHOI, né le 16 septembre 1996 à Paris (15^E), célibataire majeur, de nationalité française, demeurant 33 Avenue de la Résistance, 92370 Chaville ;

3° Monsieur Oscar SCHWARTZ, né le 26 août 2004 à Paris (15^E), célibataire mineur, de nationalité française, demeurant 33 Avenue de la Résistance, 92370 Chaville, représenté par ses deux représentants légaux Mme Cécile CHOI sus-nommée et Mr Serge SCHWARTZ né le 12/05/1958 à NEUILLY/SEINE , demeurant 33 Avenue de la Résistance, 92370 Chaville

ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays soit pour son compte soit pour le compte de tiers :

- Prise de participation dans toutes sociétés tant en France qu'à l'étranger effectuant les opérations suivantes :
 - l'import , l'export , la commercialisation , la distribution , l'achat , la vente , la transformation , la location , le service après-vente de tous aéronefs , matériels et pièces détachées se rapportant à l'aviation , tant en France qu'à l'étranger , dans tous les pays membres de l'Union Européenne et dans les pays non membres de l'Union Européenne , et plus généralement toutes activités se rapportant à cet objet .

- l'activité de conseils techniques et commerciaux en matière aéronautique, et en tous domaines s'y rapportant, conformément à la réglementation en vigueur
 - l'étude, la recherche, l'acquisition sous toutes ses formes, la cession, le dépôt, la prise et l'exploitation directe ou indirecte de tout brevet, marque, modèle ou licence se rapportant à l'activité ci-dessus indiquée.
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « A.E. HOLDING »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 33 avenue de la Résistance, 92370 CHAVILLE.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Mademoiselle Cécile CHOI, une somme en numéraire de 7.000 euros,
- Monsieur Christophe CHOI, une somme en numéraire de 1.500 euros,
- Monsieur Oscar SCHWARTZ, une somme en numéraire de 1.500 euros.

Soit au total, une somme de 10.000 euros correspondant à 100 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 10/08/2016 par la Banque Nationale de Paris, agence de Boulogne Billancourt (92200), 80 avenue du Général Leclerc.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 12 décembre, le capital social a été augmenté de 4.300 euros au moyen de l'apport consenti par Madame Cécile CHOI portant sur 3.391 actions de la société AERO EQUIPEMENT SAS évaluées à 813.840 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 14.300 euros divisé en 143 actions de 100 euros chacune totalement libérées attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports ci-dessus.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la

réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Il n'est pas prévu d'inaliénabilité des actions. Les actions sont librement cessibles dans les conditions fixées par les articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai

susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de

la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier président est Mademoiselle Cécile CHOI, demeurant à 92370 CHAVILLE, 33 avenue de la Résistance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance ; le président, s'il est actionnaire, ne participant pas au vote et ses actions n'entrant pas dans le calcul.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de

directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Le premier commissaire aux comptes désigné pour six exercices est Monsieur Bernard PALMIERI, domicilié 4, Parc St Exupéry, 06100 NICE.

Le premier commissaire aux comptes suppléant désigné pour six exercices est la SARL L & G Expertise, représentée par son gérant Monsieur Gilles GIOAN domiciliée 12 rue Rossini, 06000 Nice.

Tous deux ont déclaré, préalablement aux présentes, accepter les missions qui viennent de leur être confiées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

Les mandats de Monsieur PALMIERI et de la SARL L & G Expertise expireront à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice 2021 qui se tiendra au cours de l'année 2022.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant

pas au vote.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires:

- Nomination et révocation du président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

- Décisions prises à la majorité simple des actionnaires:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Ce droit de vote est soumis aux dispositions légales concernant les actions démembrées entre nue-propriété et usufruit.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 25 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 29 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.